

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-233 en date du 19 novembre 2021

portant consignation de sommes à l'encontre de la société Gençay Automobile, commune de Gençay.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 117-78 délivré le 23 octobre 1978 à monsieur G. Montier pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables située place du champ de foire à Gençay ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, présentée le 9 mars 2011 par monsieur Laurent Montier, gérant de la société Gençay automobile, relative à l'exploitation d'une station-service sise 4 rue Emilien Fillon à Gençay ;

Vu la lettre préfectorale du 1^{er} avril 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité, pour l'activité de distribution de carburants, à la société Gençay automobile pour la station-service exploitée 4 rue Emilien Fillon à Gençay ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration établi le 10 juin 2016 par la société Gençay automobile pour la station service exploitée 4 rue Emilien Fillon à Gençay, ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt référencée sous le numéro : 20160129 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 12 novembre 2020 portant ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Gençay automobile et désignant Me Marie-Laetitia CAPEL en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la déclaration de cessation d'activité d'installations classées établie par Me Marie-Laetitia CAPEL, datée du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DCPAT/BE-182 du 14 septembre 2021 mettant en demeure la société GENCAY AUTOMOBILE située sur la commune de Gençay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de respecter à compter de la notification dudit arrêté, dans un délai n'excédant pas 1 mois, les points 2°, 3° et 4° du II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 22 septembre 2021 par lequel Me Marie-Laetitia CAPEL indique ne pas avoir de fonds suffisants pour exécuter l'arrêté du 14 septembre 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2021 transmis à Me Marie-Laetitia CAPEL, par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de Me Marie-Laetitia CAPEL daté du 16 novembre 2021 et reçu le 19 novembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 14 septembre 2021 susvisé a été notifié le 20 septembre 2021 ;

Considérant que le liquidateur judiciaire ne répond toujours pas aux dispositions suivantes du II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

- point 2° : l'accès au site n'est pas interdit ;
- point 3° : les réservoirs enterrés de carburants ne sont pas inertés ;
- point 4° : les investigations permettant d'apprécier les effets des installations dans les sols et les eaux souterraines n'ont pas été réalisées.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 susvisé, dont l'échéance était d'un mois à compter de sa notification ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque explosion, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental ou un risque important ;

Considérant que les formules de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé permettent d'estimer à 38 310 euros le coût des opérations énumérées ci-dessus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger Me Marie-Laetitia CAPEL à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Montant de la consignation

Maître Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur, sis 5 bis rue des chardonnerets à Saint-Benoit (86280), est tenue de consigner la somme de 38 310 euros (trente-huit mille trois cent dix euros) répondant du coût des travaux indispensables au respect des exigences de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, pour les installations de la société Gençay automobile, sises 4 rue Emilien Fillon à Gençay (86160).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 38 310 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 2 - Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à Me Marie-Laetitia CAPEL au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Me Marie-Laetitia CAPEL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5– Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

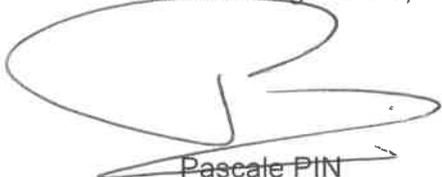
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Gençay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- maître Marie-Laetitia CAPEL, ès-qualités de mandataire liquidateur, représentant la société Gençay automobile ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale des finances publiques ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Gençay.

Poitiers, le 19 novembre 2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Pascale PIN